

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE618

présenté par

Mme Sarles, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Mme Meynier-Millefert, M. Colas-Roy, Mme Abba, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Couillard, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Djebbari, M. Dombreval, M. Fugit, Mme Gayte, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, M. Morenas, Mme Panonacle, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Pichereau, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rossi, M. Thiébaud, Mme Tuffnell, M. Zulesi et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 221-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-13.* – Le pôle national des certificats d'économies d'énergie publie annuellement un référentiel présentant les modalités de contrôle pour l'ensemble des opérations standardisées d'économie d'énergie. Les modalités de publication de ce référentiel sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un cadre national pour les contrôles relatifs aux certificats d'économie d'énergie, afin d'assurer l'unité des pratiques dans la lutte contre les fraudes et les manquements. Ce cadre serait fixé par le Pôle national des CEE (PNCEE), à même de déterminer les modalités d'une base de contrôle efficace et applicable de manière générale par tous les acteurs de la rénovation à leur niveau.